



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n°2005-11-1 daté du 11 janvier 2005 portant
prescriptions complémentaires à la société **Briqueterie de Rouffach** concernant les
émissions atmosphériques de son site de **Rouffach**

*Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81389 du 12 février 1986 portant autorisation d'exploiter un four de cuisson au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° 81605 du 10 mars 1986 portant modification de l'arrêté n° 81389 du 12 février 1986, le récépissé de déclaration du 11 avril 1990 relatif à l'exploitation d'un séchoir thermique installé de 6900 th/h en remplacement d'un séchoir de 3800 th/h, l'arrêté préfectoral n° 951255 du 12 juillet 1995 portant prescriptions complémentaires à la société Sturm à Rouffach, le récépissé de déclaration de cessation d'activité de la société Sturm daté du 17 mai 2001 et le récépissé de changement de raison sociale pour la poursuite de l'activité de la société Sturm par la société Briqueterie de Rouffach en date du 25 juillet 2001,
- VU** les rapports du 15 novembre 2004 et du 6 décembre 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 2 décembre 2004,

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains de la briqueterie de Rouffach (5 courriers depuis la mise en place du système de traitement des fumées en 1998) s'agissant des nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements fréquents du dispositif de post combustion (coupures électriques, colmatage des filtres, ..),

.../...

CONSIDÉRANT que suite au courrier préfectoral du 3 août 2004 demandant à la société Briqueterie de Rouffach d'explicitier et de mettre en place des dispositions afin que les dysfonctionnements du système de traitement ne se reproduisent à l'avenir, une nouvelle plainte a été déposée par les riverains,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de demander à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique de réduction des nuisances olfactives avec proposition d'un plan d'action,

CONSIDÉRANT que certaines plaintes réceptionnées par la préfecture du Haut-Rhin demandent des informations sur l'impact sanitaire des émissions atmosphériques de la briqueterie (santé et végétaux),

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact de l'utilisation des boues de papeteries dans le processus de fabrication des briques en Alsace réalisée par l'INERIS en 1994 et en particulier la caractérisation des émissions atmosphériques de l'installation ont mis en évidence la présence de polluants atmosphériques significatifs susceptibles d'avoir un impact sanitaire: benzène (phrase de risque R45 : peut provoquer le cancer) (estimation du flux annuel : 400 kg/an rejeté à l'atmosphère) et furaldéhyde (COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et que l'argile peut concentrer certains métaux,

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés par l'exploitant en sortie de cheminée (SOCOTEC, 2 juillet 2004) relèvent des concentrations en benzène non conformes aux valeurs guides de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui s'appliqueront à la briqueterie à compter du 30 octobre 2005 (3,68 mg/Nm³ au lieu de 2 mg/Nm³),

CONSIDÉRANT que dans ces conditions une étude sanitaire selon la méthodologie de l'évaluation du risque doit être réalisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étudier des dispositions permettant de réduire les émissions et de les contrôler, en tenant compte des conclusions de l'étude sanitaire et en comparaison avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à société Briqueterie de Rouffach de réaliser les études précitées,

CONSIDÉRANT que la briqueterie arrête son activité du 1er décembre 2004 au 1er mars 2005, les délais de l'arrêté préfectoral prennent en compte cet arrêt, période pendant laquelle l'exploitant ne pourra réaliser de mesures sur son installation,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1

La société Briqueterie de Rouffach, dont le siège social est au 1 avenue des Tuileries, autorisée à exploiter à la même adresse des installations de fabrication de briques, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Article 2 – Etude d'impact sanitaire

L'exploitant est tenu de produire une étude relative au risque sanitaire généré par les émissions globales de son installation dans l'air.

L'exploitant étudiera les possibilités techniques de réduction et de contrôle des émissions en tenant compte des conclusions de l'étude précitée et en comparaison avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le rapport relatif à l'étude sanitaire précitée devra être remis au plus tard le 1^{er} juin 2005.

Un rapport relatif à l'étude des mesures de réduction des émissions et des dispositifs de contrôle de ces émissions sera remis au plus tard le 1^{er} septembre 2005.

Article 3 - Etude technico-économique de réduction des nuisances olfactives

Un plan d'action concernant la maintenance et les dysfonctionnements de l'installation de traitement (post combustion) devra être remis au préfet au plus tard le 1^{er} mai 2005.

Ce plan sera complété par une étude technico-économique de réduction des nuisances olfactives avec proposition d'un plan d'action au plus tard le 1^{er} septembre 2005.

Article 4

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Rouffach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Rouffach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Briqueterie de Rouffach.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les</p>

tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.